

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines roues en aluminium originaires du Maroc

(Réglementation anti-subsidation)

Règlement d'exécution (UE) 2025/828 de la Commission du 28.04.2025 – [JO L du 29.04.2025](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2025/500 du 13.03.2025, la Commission a institué à compter du 15.03.2025 un droit compensateur définitif sur les importations de roues en aluminium des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705 de la nomenclature combinée (NC), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50) originaires du Maroc.

Afin que les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit soient réduits au minimum, la Commission a estimé nécessaire de fixer le droit applicable aux importations accompagnées d'une facture non valide au niveau du taux de subvention le plus élevé de la société ayant coopéré, à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2025/500 (à savoir le 15.03.2025).

Par conséquent, par le règlement d'exécution (UE) 2025/828 de la Commission du 28.04.2025, les importateurs sont informés de la rectification du règlement d'exécution (UE) 2025/500 du 13.03.2025 avec effet rétroactif au 15.03.2025.

Le taux de droit compensateur résiduel applicable à toutes les autres importations originaires du Maroc, autres que pour les sociétés Dika Morocco Africa S.A. et Hands 8 S.A., est rectifié pour être porté à 31,40 % au lieu de 5,60 %.